

290paiement du salairemensualisationcomparaison de l'accord national de mensualisation du 10-12-77 étendu par la loi du 19-1-78 avec les dispositions de la convention collectiveappréciation du caractère plus favorablemaintien du salaire en cas de maladie ou d'accident.

Le fait que l'accord national du 10 décembre 1977 ait acquis un caractère législatif du fait de son annexion à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 ne fait pas obstacle à ce qu'une convention ou un accord collectifs dérogent à ses dispositions dans un sens plus favorable, ainsi que le prévoit l'article L 132-4 du Code du travail.

La détermination du régime le plus favorable devant résulter d'une appréciation globale avantage par avantage, justifie légalement sa décision la cour d'appel décidant, après avoir justement énoncé qu'il s'agissait de comparer les avantages accordés au titre de la maladie et de l'accident aux salariés ayant plus de trois ans d'ancienneté, que le régime instauré par l'accord d'entreprise était plus favorable que celui qui résulte de l'article 7 de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977.

Cass. soc. 17 janvier 1996, n° 86 P, UAP Tour Assur et autres c/ UAP IARD et vie et autres.

M. Gélinau-Larrivet, Prés. - M^{me} Ridé, Rapp. - M. Kessous, Av. gén. - SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin et SCP Célice et Blanpain, Av.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 juillet 1993), que le règlement professionnel de prévoyance du personnel des sociétés d'assurance (RPP) du 5 mars 1962 prévoyait, dans certaines conditions, le versement à certaines catégories de salariés, en cas d'arrêt de travail, des indemnités s'ajoutant aux prestations de la sécurité sociale ; que, le 31 décembre 1986, un accord de branche a rendu ce règlement applicable aux producteurs salariés qui faisaient partie du personnel de l'Union des assurances de Paris (UAP) et qui, jusqu'alors, relevaient d'un régime distinct ; que subsistaient néanmoins certains régimes complémentaires antérieurs à l'accord de branche ; qu'afin d'harmoniser les garanties prévues par les différents régimes en faveur des salariés de l'UAP, a été conclu, le 8 décembre 1988, un accord d'entreprise qui a instauré un système unique de protection sociale constitué du RPP financé par l'employeur et d'un régime complémentaire financé par les cotisations des salariés ; que cependant, entre-temps, était intervenu l'accord national interprofessionnel sur la mensualisation du 10 décembre 1977 qui devait être annexé à la loi du 19 janvier 1978 et qui prévoyait en son article 7, en faveur des salariés ayant au moins trois ans d'ancienneté, un système de protection sociale leur assurant le versement d'indemnités en cas d'absence au travail résultant de maladie ou d'accident ; qu'en 1990, le comité central d'entreprise de l'UAP, le comité d'établissement Tour Assur, le Syndicat national des producteurs d'assurances et de capitalisation CGT-FO et le Syndicat chrétien des inspecteurs du cadre et des Intermédiaires de production de l'assurance CFTC, auxquels s'est joint le Syndicat national des personnels commerciaux d'assurance et capitalisation CGT ont saisi le tribunal de grande instance pour faire constater que cet article s'appliquait à tous les salariés de toutes les compagnies d'assurance et obtenir la condamnation de l'UAP à l'appliquer, l'appréciation du caractère plus ou moins favorable des accords de 1962 et 1988 devant être faite, selon eux, pour chaque salarié individuellement considéré et

non pour l'ensemble des salariés intéressés ; que par jugement avant dire droit, le tribunal, constatant que le litige tendait à remettre en cause l'accord d'entreprise du 8 décembre 1988, a ordonné la mise en cause de l'ensemble des signataires de cet accord ; que la Fédération des services CFDT est alors intervenue en la cause ;

Attendu que le comité d'établissement Tour Assur, le Syndicat national des producteurs d'assurances et capitalisation CGT-FO, le Syndicat national des personnels commerciaux d'assurance et capitalisation CGT et le Syndicat chrétien des inspecteurs du cadre et des intermédiaires de production de l'assurance CFTC font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leurs demandes, alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 que les droits nouveaux ouverts par les clauses de l'accord national interprofessionnel annexé à ladite loi et relatif à la mensualisation étaient acquis, à compter, au plus tard, du 1^{er} janvier 1980, aux salariés de l'UAP ; qu'en conséquence, et selon les dispositions de l'article L 132-4 du Code du travail, un accord collectif ne pouvait comporter que des dispositions plus favorables aux salariés que ces droits nouveaux ainsi acquis par l'effet de la loi ; qu'en l'espèce, en procédant à une appréciation globale de l'accord interprofessionnel du 17 décembre 1977 portant ces droits nouveaux et annexé à la loi, et de l'accord d'entreprise du 8 décembre 1988, et en refusant ainsi d'individualiser les avantages respectifs de ces textes, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les textes susvisés ; alors, en outre, que la loi du 19 janvier 1978 a nécessairement eu pour effet de donner valeur législative aux dispositions de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 ; qu'en affirmant que le législateur a voulu donner aux clauses, créant des droits nouveaux, le champ d'application le plus large possible sans toutefois en modifier le contenu ni en changer la nature contractuelle bien que le Conseil constitutionnel se soit prononcé sur leur conformité à la Constitution, de sorte qu'il y avait lieu de comparer les textes conventionnels entre eux, la cour d'appel a violé ladite loi en son ensemble ;

Mais attendu, d'abord, que le fait que l'accord national du 10 décembre 1977 ait acquis un caractère législatif du fait de son annexion à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978, ne fait pas obstacle à ce qu'une convention ou un accord collectifs dérogent à ses dispositions dans un sens plus favorable, ainsi que le prévoit l'article L 132-4 du Code du travail ;

Attendu, ensuite, que la détermination du régime le plus favorable doit résulter d'une appréciation globale avantage par avantage ; qu'après avoir justement énoncé qu'il s'agissait de comparer les avantages accordés, au titre de la maladie et de l'accident, aux salariés ayant plus de trois mois d'ancienneté, la cour d'appel a pu décider, par motifs adoptés, que le régime instauré sur ce point par l'accord d'entreprise était plus favorable que celui qui résulte de l'article 7 de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 ;

Que la cour d'appel a ainsi légalement justifié sa décision ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : Rejette le pourvoi.

Observations

Qu'un accord interprofessionnel soit annexé à une loi et acquière ainsi un caractère législatif ne change rien du point de vue du principe de l'ordre public social. Il résulte de l'article L 132-4 du Code du travail qu'à moins que la loi n'énonce une règle relevant de l'ordre public général (absolu, selon l'expression parfois utilisée par la chambre sociale de la Cour de cassation), il est toujours possible d'y déroger dans un sens plus favorable au salarié, de même qu'il est possible de déroger aux dispositions des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels par une convention ou un accord d'entreprise comportant des dispositions nouvelles et plus favorables aux salariés (article L 132-23 du Code du travail).

S'agissant de la détermination de ce qui est (ou non) plus favorable, l'arrêt ci-dessus rappelle les principes de la chambre sociale en la matière (Cass. soc. 25 janvier 1984, Bull. civ. V p. 26, n° 33 et, s'agissant plus particulièrement de la comparaison d'un accord d'entreprise avec l'accord national interprofessionnel de mensualisation du 10 décembre 1977, Cass. soc. 17 octobre 1991, RJS 12/91, n° 1361) tout en laissant des zones d'ombre. Il rappelle d'abord que cette détermination doit résulter d'une

appréciation globale, ce qui doit être compris comme signifiant que la comparaison s'opère globalement pour l'ensemble des salariés et non salarié par salarié.

Ce faisant, il rejette l'interprétation administrative selon laquelle, eu égard au caractère législatif de l'accord du 10 décembre 1977, la comparaison doit se faire pour chaque salarié pris individuellement et non globalement pour l'ensemble du personnel (Circ. 1^{er} septembre 1980, Doc. Lefebvre, N-V-3490).

L'arrêt ajoute ensuite que la comparaison s'effectue avantage par avantage. C'est là où il y a une part d'incertitude : faut-il prendre en compte l'ensemble des clauses relatives à une même question (ou matière) pour en déduire que sur cette question tel texte est ou non plus avantageux ; ou bien à l'intérieur d'une même question (par exemple le régime conventionnel de la maladie et de l'accident), faut-il sérier les cas de figure possibles pour déterminer cas par cas ce qui est ou non plus favorable. L'arrêt de 1984 semblait privilégier la première solution. L'arrêt ci-dessus est plus incertain puisqu'il énonce qu'il s'agit de comparer les avantages accordés, au titre de la maladie et de l'accident, aux salariés de plus de trois ans d'ancienneté (condition requise par l'accord national interprofessionnel pour pouvoir prétendre à l'indemnisation de la maladie ou de l'accident).